

Audience: JLD saisi dans les délais mais audrencant et deliberant

7-JUL-2007 18:12

DE: CINADE MASSY 0160135089

A: 00143081567

F: 1/2

~~relation de la Cour d'Appel de Paris~~
après l'expiration des délais.
relation de la Cour d'Appel de Paris

18. Mai. 2006 18:21

CABINET GACON LAGRUE MARTINEAU

5785 F. 1.6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L.552-1

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 17 Mai 2006 à 09 H 00

INL TE

(n° 13, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : H 06/01187

Décision déférée : ordonnance du 15 Mai 2006, à 12 h 10,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant en délégation de
Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et
au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Jean Jacques YEKOFO né le 24 Décembre 1979 à KINSASA nationalité Congolaise

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté de Me Christophe POLLY, son conseil dûment choisi, avocat au Barreau de Paris.

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET de la CORREZE

Bien que régulièrement convoqué ne se présente ni ne se fait représenter, ni ne formule
des observations écrites,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par François DIOR, Conseiller, et par Malika DEROS, Greffier,

- Vu l'interdiction du territoire français d'une durée de 3 ans prononcée par le tribunal
correctionnel de Toulouse en date du 3 octobre 2003,

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 30 avril 2006 pris par le PRÉFET de la CORREZE,
notifié à l'intéressé le 30 avril 2006 à 8 h ;

- Vu l'ordonnance du 30 avril 2006 à 12 h 40 du juge des libertés et de la détention de
grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé
pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
jusqu'au 15 mai 2006 à 8 h ;

- Vu l'appel interjeté le 15 Mai 2006 à 12 h 22, par Monsieur Jean Jacques YEKOFO
de l'ordonnance du 15 Mai 2006 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande
Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une

14/108

18. Mai. 2006 19:22

CABINET GACON LAGRUE MARTINEAU

N° 5785 P. 2/6

durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 30 mai 2006, à 8 h ;

- Vu les observations de Monsieur Jean Jacques Y [REDACTED] EKOFO, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations écrites du PRÉFET de la CORREZE tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI.

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que l'appelant fait grief à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention d'avoir fait droit à la requête aux fins de prolongation de la rétention, en faisant valoir que celle-ci a été audiencée tardivement, que le juge a statué après l'expiration du délai de 15 jours et qu'il a donc été retenu illégalement ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2 du décret du 17 novembre 2004, que la requête aux fins de prolongation de la rétention doit être transmise au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que l'article 6 du même décret énonce que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être rendue sans délai ;

Considérant qu'en l'espèce, si la requête préfectorale transmise au greffe le 12 mai 2006 à 14h20, l'a bien été dans le délai de 15 jours susvisé qui expirait le 15 mai 2006, à 0h00, l'affaire n'a été audiencée que le lundi 15 mai 2006, à 10h00 et jugée à 12h10, en violation de l'article 6 du décret et qui plus est, plus de 4 heures après l'expiration du délai de rétention que c'est à juste titre que l'appelant invoque une atteinte à ses droits ;

Qu'il convient en conséquence de mettre un terme à la rétention ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Jean Jacques Y [REDACTED] EKOFO en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 Mai 2006.

LE GREFFIER



SEUL COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef
Page 2

LE PRÉSIDENT

24/10